

A  
Monsieur le Président  
du Tribunal de Grande Instance  
de Mamoudzou

---

## **REQUETE AUX FINS DE CONSTAT D'HUISSIER**

Article 145 du Code de procédure civile

**POUR : Le GISTI**

**La Cimade**

**L'ADDE**

**Le Syndicat des Avocats de France**

**L'A3D**

**Ayant pour Avocat :** Maître Marjane GHAEM, Avocat au Barreau de MAYOTTE, 6 Résidence Bellecombe, Les 3 Vallées - 97600 MAMOUDZOU ☎ : 02-69-64-02-40 - 📠 : 02-69-64-02-41. E-Mail : mghaem.avocat@gmail.com

## LES ASSOCIATIONS REQUERANTES ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

Le 16 février 2019, à l'occasion d'un contrôle d'identité, Monsieur Olivier F. M. M. est interpellé et aussitôt placé en rétention administrative en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Le 16 février 2019, un officier de police lui notifiait ses droits en rétention parmi lesquels celui de pouvoir contacter toute personne de son choix.

Le document portant notification des droits en rétention administrative remise à toute personne retenue dispose notamment que *« la personne désignée (...) est informée dans la langue qu'il comprend (...) que pendant toute la durée de sa rétention il (...) peut également communiquer avec son consulat et une personne de son choix. (...) un téléphone est mis à votre disposition en libre accès. Vous avez la possibilité d'acquiescer au CRA des unités téléphoniques en le demandant aux policiers (minimum 5 euros). Il (elle) peut également utiliser son téléphone portable. S'il (elle) est démuné d'argent, des unités prépayées d'un montant unique de 5 euros peuvent vous être attribuées. »*

La réalité est bien différente.

A son arrivée, Monsieur M. M. se verra confisquer son téléphone portable, celui-ci étant pourvu d'un appareil photo. Lorsqu'il demandera à pouvoir utiliser son téléphone portable dans une salle isolée pour contacter un proche, les agents le lui refuseront.

Mais ce n'est pas tout.

Depuis son unité, il lui sera matériellement impossible de passer des appels vers l'extérieur par le biais du pointphone.

Au sein du CRA de Pamandzi, les personnes retenues sont placées dans des salles pouvant accueillir jusque 25 personnes.

Aux dires de Monsieur M. M., les pointphones présents dans ces différentes salles **permettent uniquement de recevoir des appels et non pas d'en émettre.**

Monsieur M. M. devra attendre de recevoir un appel sur la ligne qui est bien trop souvent saturée compte tenu du nombre de personnes présentes

Monsieur M. M. a ensuite demandé à bénéficier des unités téléphoniques de 5 euros, payantes ou gratuites, dont il était fait état sur le formulaire de notification de droits.

Une nouvelle fois, il se heurtera à un refus.

Pour assurer sa défense, Monsieur M. M. devra compter sur sa compagne, Madame Camille LC.

Le 20 février 2019, Madame LC prenait attache avec un conseil afin de faire valoir les droits de son compagnon, placé depuis quatre jours en rétention administrative.

C'est ainsi que par une requête déposée le 21 février 2019, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Mamoudzou était saisi par le conseil de Monsieur M.M. afin de voir contester la légalité de l'arrêté préfectoral portant placement en rétention administrative.

Par l'intermédiaire de son conseil, Monsieur M.M. soulevait le moyen tiré de l'impossibilité de téléphoner et communiquer avec l'extérieur.

Entendu par le juge des libertés et de la détention, Monsieur M.M. reprenait en détail les conditions de son placement en rétention depuis le 16 février et l'impossibilité matérielle qui avait été la sienne de prendre contact avec une personne de l'extérieur, sauf à passer par l'intermédiaire des juristes de l'association Solidarité Mayotte.

Contre toute attente, pour rejeter ce moyen le juge des libertés et de la détention considère que si *« la personne retenue fait état de ce qu'il lui a été impossible de téléphoner depuis le centre de rétention administrative, que ce soit avec son propre appareil ou avec celui mis à la disposition des personnes retenues (...), preuve n'est pas rapportée de ce qu'il lui a été refusé de lui remettre son appareil téléphonique pour appeler ni de ce que les appareils mis à sa disposition ne pouvaient émettre d'appels »* **Ordonnance Juge des libertés et de la détention, Tribunal de grande instance de Mayotte, 21 février 2019, n° 19/00254 et 257**

## I. SUR LA COMPETENCE DU JUGE JUDICIAIRE ET L'INTERET A AGIR DES ASSOCIATIONS REQUERANTES

Le juge judiciaire est compétent pour ordonner qu'il soit procédé à une mesure d'instruction avant tout procès et sur requête dès lors que le fond du litige est susceptible de relever des juridictions de l'ordre judiciaire.

S'agissant, comme en l'espèce, d'ordonner un constat d'huissier, le juge de céans devra faire droit à cette mesure dès lors que le constat demandé n'est pas manifestement insusceptible d'être utilisé lors d'un litige relevant de cet ordre de juridiction.

Au cas présent, il résulte des dispositions de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après CESEDA) que le juge des libertés et de la détention est le seul compétent pour examiner la légalité de la décision de placement en rétention administrative de l'étranger dans un délai de cinq jours à Mayotte à compter de sa notification.

Il revient au juge des libertés et de la détention de s'assurer que les étrangers placés en rétention administrative n'ont pas été arbitrairement détenus et doit pour ce faire vérifier la régularité de la procédure.

Le libre accès à un avocat, dans les conditions de confidentialité prévues par les textes, est une des conditions de la régularité de la procédure et donc soumis au contrôle du juge des libertés et de la détention.

Or, pour pouvoir contacter un avocat, encore faut-il que l'étranger, retenu(e) au centre de rétention administrative de Pamandzi, soit mis en mesure de contacter des personnes se trouvant à l'extérieur et ce, rappelons-le dans un temps très bref.

Il importe peu que cette requête soit présentée par un étranger, actuellement placé en rétention administrative et donc susceptible d'être présenté devant le juge des libertés et de la détention lors d'une très prochaine audience.

Dans cette affaire, les associations requérantes ont tout intérêt à pouvoir remettre aux étrangers ce constat afin qu'il soit produit devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion d'une prochaine audience.

Rappelons qu'il n'est pas nécessaire que la demande émane d'un étranger déterminé placé en rétention administrative et susceptible d'être présenté très prochainement devant le juge judiciaire.

Ce point a été tranché par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 opposant l'ANAFE au ministère de l'intérieur s'agissant du droit au libre accès à un avocat en zone d'attente.

La cour d'appel de Paris avait fait droit aux moyens soulevés par le ministère de l'intérieur en rétractant l'ordonnance sur requête qui avait désigné un huissier afin d'effectuer des constats au sein de la zone d'attente au motif que « *par la généralité de la mission, qui n'est sollicité par aucun étranger déterminé afin de préserver ses droits, à un instant donné et dans un lieu précis, le cas échéant dans le cadre d'une procédure devant le juge des libertés et de la détention, le constat requis (...) est manifestement insusceptible d'être utile lors d'un litige relevant de la compétence judiciaire* ».

#### **Cour d'appel de Paris, 15 novembre 2012, n°12/01252**

La Cour de cassation considère « *qu'en statuant ainsi, alors que le constat en cause pouvait (...) être produit devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion d'une éventuelle prolongation du maintien en zone d'attente d'un étranger décidée sur le fondement des articles L. 222-1 et L.222-2 du CESEDA et n'était pas ainsi manifestement insusceptible d'être utile lors d'un litige relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

#### **Cour de cassation, 1<sup>ere</sup> chambre civile, 1<sup>er</sup> octobre 2014, pourvoi n°J 13-22.853**

Les associations requérantes sont par suite recevables dans leurs demandes.

## **II. SUR L'IMPOSSIBILITE POUR LES PERSONNES RETENUES AU SEIN DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE PAMANDZI DE CONTACTER UNE PERSONNE DE L'EXTERIEUR**

L'article R. 553-3 du CESEDA prévoit que :

« *Les centres de rétention administrative, dont la capacité d'accueil ne pourra pas dépasser cent quarante places, (...) répondent aux normes suivantes : 4° Un téléphone en libre accès pour cinquante retenus ; (...)* »

A leur arrivée au centre de rétention, les personnes retenues se voient toutes remettre un document de notification de leurs droits les informant de la possibilité d'appeler des personnes de l'extérieur soit depuis la cabine présente dans leur « lieu de vie », soit en faisant usage de leur téléphone portable personnel, soit en demandant à acheter ou se voir remettre des unités de téléphone pour un montant de 5 euros...

La réalité est malheureusement bien différente.

Le conseil des associations requérantes n'a, en plus de sept années d'exercice en droit des étrangers à Mayotte, reçu d'appel depuis le centre de rétention d'un seul de ses clients.

Pour joindre leur conseil, les étrangers devront redoubler d'initiative en passant par l'intermédiaire d'un proche à l'extérieur du CRA ou pour les plus chanceux par les juristes de l'association Solidarité Mayotte, trop peu nombreux pour accomplir la mission qui leur est confiée.

La première chambre civile de la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser l'étendue de l'obligation faite à l'administration.

En effet, la Cour de cassation a retenu que **si aucun texte n'impose pas la gratuité de l'usage du téléphone, le droit au libre accès à un téléphone en local de rétention suppose a minima que l'étranger puisse user d'un téléphone payant (la cabine téléphonique au CRA de Pamandzi permettant seulement de passer des appels) et / ou dispose de son téléphone portable personnel en état de fonctionnement.**

**Cour de Cassation, 1ere chambre civile, 3 février 2010 n° de pourvoi: 09-11941 09-13542.**

### **III. SUR LA DEROGATION AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION**

L'article 812 du code de procédure civile autorise le président du tribunal de grande instance à ordonner sur requête toutes mesures urgentes « lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ».

Ces circonstances peuvent être exposées ou se déduire de la requête et des pièces produites à son soutien.

L'urgence, bien qu'elle soit caractérisée en l'espèce, n'est pas une condition requise pour que soient ordonnées sur requête des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile (Cass. 2e civ., 15 janv. 2009, n° 08-10.771 : JurisData n° 2009-046530 ; Procédures 2009, comm. 72, R. Perrot)

En l'espèce, **les circonstances exigent que la mesure d'instruction soit rendue sur requête en raison du risque évident de déperdition des preuves.**

Les associations requérantes peuvent craindre qu'il soit mis fin aux manquements constatés en prévision du passage de l'huissier au cas où la désignation de celui-ci aurait été demandé en référé.

Toutes les personnes placées en rétention administrative au CRA de Pamandzi font le même constat : les pointphones présents dans les salles ne leur permettent pas de passer des appels et il leur est impossible d'acheter des unités de téléphonie auprès des agents.

#### IV. SUR LES CONDITIONS DE FONDS DU PRONONCE D'UNE MESURE D'INSTRUCTION

Il convient ici de rappeler que les dispositions de l'article 146 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux mesures d'instruction ordonnées en référé ou sur requête en dehors de tout procès en application des dispositions de l'article 145 du même code.

Attendu qu'aux termes de **l'article 145 du Code de procédure civile** : *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.*

Il résulte des dispositions combinées de l'article 2 alinéa 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de l'article 17 du décret du 29 février 1956 que les huissiers de justice peuvent être commis par décision de justice pour effectuer des constatations purement matérielles.

Afin de rapporter la preuve de ces éléments, il est demandé au président du Tribunal de grande instance de Mamoudzou de désigner Me Said YOUSOUFFA, huissier de justice, afin que celui-ci puisse constater l'impossibilité pour les personnes retenues de téléphoner depuis le centre de rétention de Pamandzi.

Par conséquent, il convient de désigner Me Said YOUSOUFFA, huissier de justice avec pour mission de se rendre sur les lieux et de constater l'impossibilité les personnes retenues au centre de rétention de Pamandzi.

## PAR CES MOTIFS

Les associations requérantes sollicitent qu'il vous plaise, conformément aux dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile, de bien vouloir désigner Maître Saïd YOUSOUFFA, Huissier de justice à Mayotte, avec pour mission de procéder aux constatations utiles, **en se rendant de manière inopinée**, et notamment au sein des six lieux d'hébergement au sein desquelles sont réparties les personnes placées en rétention administrative au CRA de Pamandzi, afin de :

- Rencontrer sur place les personnes maintenues et toute personne susceptible de le renseigner utilement sur la possibilité de communiquer avec l'extérieur des personnes retenues au CRA de Pamandzi et notamment les salariés des associations Solidarité Mayotte et Mlezi Maore présentes au sein du CRA,
- Vérifier la possibilité, conformément au document de notification des droits remis aux étrangers à leur arrivée au CRA, pour une personne retenue de passer un appel depuis chacun des point phones présents dans les « 6 lieux d'hébergement » et indiquer la procédure à suivre pour émettre des appels,
- Vérifier les modalités pour acquérir (de manière payante ou gratuite) des unités téléphoniques de 5 euros auprès des agents au CRA de Pamandzi et s'entretenir avec des personnes retenues qui auraient souhaité acquérir des unités,
- Constaté la confiscation systématique des téléphones portables même lorsque ceux-ci sont dépourvus d'appareil photo et au besoin vérifier les mentions portées sur le registre tenu par l'administration
- Constaté que les six point phones disponibles dans chaque lieux de vie permettent uniquement de recevoir des appels et interroger l'administration sur les raisons de ce « dysfonctionnement »,
- Constaté la difficulté pour les personnes retenues de recevoir un appel car la ligne est saturée en essayant d'appeler les postes téléphoniques présents en rétention.
- Constaté que le numéro de ligne de chaque poste téléphonique est mentionné à côté de chacun poste de sorte qu'il est impossible pour la personne retenue d'informer ses proches sans contact avec l'extérieur,
- Recueillir les explications du responsable du centre de rétention sur les informations recueillies,
- Dresser un procès-verbal du tout, qu'il remettra à XXXXXXXX
- Dire que l'Huissier pourra se faire assister, au besoin, par les forces de l'ordre.

**SOUS TOUTES RESERVES**

Fait à Mamoudzou, le 4 mars 2019

**Maître GHAEM**

**Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion**  
**Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou**  
Im. Bred  
RN KAWENI  
97600 Mamoudzou

## **ORDONNANCE SUR REQUÊTE**

Nous, Président du Tribunal de grande instance de Mamoudzou,

Assistée de \_\_\_\_\_, greffier,

*Vu l'article 145 du Code de procédure civile,*  
*Vu la requête présentée par XXXXXX*

Commettons Maître Saïd YOUSOUFFA, Huissier de Justice à Mayotte, avec pour mission de procéder aux constatations utiles, **en se rendant de manière inopinée**, et notamment au sein des six lieux d'hébergement au sein desquelles sont réparties les personnes placées en rétention administrative au CRA de Pamandzi, afin de :

- Rencontrer sur place les personnes maintenues et toute personne susceptible de le renseigner utilement sur la possibilité de communiquer avec l'extérieur des personnes retenues au CRA de Pamandzi et notamment les salariés des associations Solidarité Mayotte et Mlezi Maore présentes au sein du CRA,
- Vérifier la possibilité, conformément au document de notification des droits remis aux étrangers à leur arrivée au CRA, pour une personne retenue de passer un appel depuis chacun des point phones présents dans les « 6 lieux d'hébergement » et indiquer la procédure à suivre pour émettre des appels,
- Vérifier les modalités pour acquérir (de manière payante ou gratuite) des unités téléphoniques de 5 euros auprès des agents au CRA de Pamandzi et s'entretenir avec des personnes retenues qui auraient souhaité acquérir des unités,
- Constater la confiscation systématique des téléphones portables même lorsque ceux-ci sont dépourvus d'appareil photo et au besoin vérifier les mentions portées sur le registre tenu par l'administration
- Constater que les six point phones disponibles dans chaque lieux de vie permettent uniquement de recevoir des appels et interroger l'administration sur les raisons de ce « dysfonctionnement »,
- Constater la difficulté pour les personnes retenues de recevoir un appel car la ligne est saturée en essayant d'appeler les postes téléphoniques présents en rétention.
- Constater que le numéro de ligne de chaque poste téléphonique est mentionné à côté de chacun poste de sorte qu'il est impossible pour la personne retenue d'informer ses proches sans contact avec l'extérieur,

- Recueillir les explications du responsable du centre de rétention sur les informations recueillies,
- Dresser un procès-verbal du tout, qu'il remettra à XXXXXXXX
- DISONS que l'Huissier pourra se faire assister, au besoin, par les forces de l'ordre.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Mamoudzou le